



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE**

Nombre de conseillers en exercice : 39	Date de convocation : 13 septembre 2024
Nombre de conseillers présents : 30	
Nombre de suffrages exprimés : 32 dont : 2 pouvoirs	

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois de septembre à dix-huit heures trente, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à Randan (salle de l'ancien marché).

Présents avec voix délibérante :

Denis BEAUVAIS, Brigitte BILLEBAUD, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Sandrine COUTURAT, Patrice DARPOUX, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Roland GENESTIER, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Guillaume LAURENT, Bernard MANILLERE, Jean-Jacques MATHILLON, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Nicole PEREZ, Rémy PETOTON, Claude RAYNAUD, Thierry SEGUIN, Guy TIXIER, Serge BOUCHER (suppléant de Loïc CHATARD)

Absents ayant donné un pouvoir :

Françoise MECHIN-VERNIER a donné pouvoir à Thierry SEGUIN
Vanessa ROLLET a donné pouvoir à Luc CHAPUT

Absents représentés :

Loïc CHATARD

Absents :

Stéphane BARDIN, Catherine CUZIN, Jean-Luc LAQUENAIRE, Pierre LYAN, Gilles MAS, Laurent PLANCHE, Yves RAILLIERE

Secrétaire de séance : Sandrine COUTURAT

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2024_116 : **Mobilité - Nouvelle convention de délégation conclue entre la communauté de communes Plaine Limagne et la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

Domaines de compétences par thèmes - Transports

Rapporteur : Luc CHAPUT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'orientations des mobilités ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code ;

Vu la délibération n° CP-2021-06 / 17-151-5684 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de communes Plaine Limagne ;

Vu la délibération n°2021-76 du conseil communautaire de Plaine Limagne du 11 mai 2021 approuvant la convention de coopération en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de communes Plaine Limagne ;

Vu la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de Communes Plaine Limagne conclue le 8 juin 2021 ;

Conformément aux articles L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la communauté de communes Plaine Limagne. Une convention de coopération a été conclue entre la communauté de communes Plaine Limagne et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour définir le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un délégataire qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

La communauté de communes Plaine Limagne est, par le biais d'une première convention de délégation de compétence signée le 15 novembre 2022, délégataire des blocs 1 « service régulier de transport de personnes » et 4 « mobilités partagées ».

Cependant, la communauté de communes Plaine Limagne a également lancé des actions en matière de mobilités actives : mise en place d'une aide à l'achat de vélo, élaboration d'un schéma directeur cyclable. Elle mène également des réflexions sur la mise en place d'un service de transport de personnes sur le modèle d'Ambert Livradois Forez.

Dans un souci de cohérence avec les actions menées en matière de mobilité par la communauté de communes Plaine Limagne et afin de laisser le champ libre à toute opportunité de mise en place d'un nouveau service de mobilité sur le territoire, il est proposé au conseil communautaire d'adopter une nouvelle convention de délégation de compétence, annexée à cette délibération, par le biais de laquelle la communauté de communes Plaine Limagne se dote des blocs de compétences « service à la demande de transport de personnes » et « mobilités actives ».

Cette convention définit les conditions de mise en place et l'intervention financière de la Région pour tout service de mobilité.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 063-200071199-20240923-CCPL_2024_116-DE

→ Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'accepter la prise des compétences désignées dans la convention jointe en annexe,
- d'autoriser le président à signer ladite convention.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait certifié conforme

À Aigueperse, le 1^{er} octobre 2024

Le président, Claude RAYNAUD

Original électronique signé électroniquement